



WaldSchweiz  
ForêtSuisse  
BoscoSvizzero



**SHF PBS**  
Schweizer Holz Förderung  
Promotion Bois Suisse

# Directives

**pour la perception  
de la cotisation à PBS**

**Cotisation individuelle**

**2 juillet 2020**



---

1. Introduction	Page 3
2. Cotisation à Promotion Bois Suisse (PBS)	
2.1. Schéma de répartition des montants	Page 3
2.2. Part de l'association Promotion Bois Suisse (part des 25%)	Page 4
2.3. Part de ForêtSuisse (part des 45%)	Page 4
2.4. Part des organisations cantonales affiliées (part des 30%)	Page 5
3. Mise en œuvre technique de la perception de la cotisation	
3.1. Principes, objectifs	Page 5
3.2. Quantités récoltées soumises à cotisation et montant de celle-ci	Page 5
3.3. Quantités récoltées exemptées de cotisation	Page 5
3.4. Modes de calcul particuliers	Page 6
3.5. Définition de l'unité de mesure	Page 6
3.6. Autres dispositions	Page 7
4. Divers	
4.1. Dispositions transitoires	Page 8
4.2. Entrée en vigueur	Page 8
5. Annexes	
5.1. Formulaire de calcul Organe de perception cantonal - ForêtSuisse	
5.2. Table de conversion des quantités de bois	
5.3. Dépliant PBS	



## 1. Introduction

Les présentes directives sont contraignantes pour les organisations cantonales membres de Forêt-Suisse et leurs organes de perception de la cotisation à PBS. Elles clarifient les questions et constituent une aide à la mise en œuvre de la perception dans les cantons.

Les membres de ForêtSuisse s'engagent à effectuer le calcul et la perception de la cotisation individuelle due à ForêtSuisse et aux organisations cantonales affiliées sur la base des quantités récoltées.

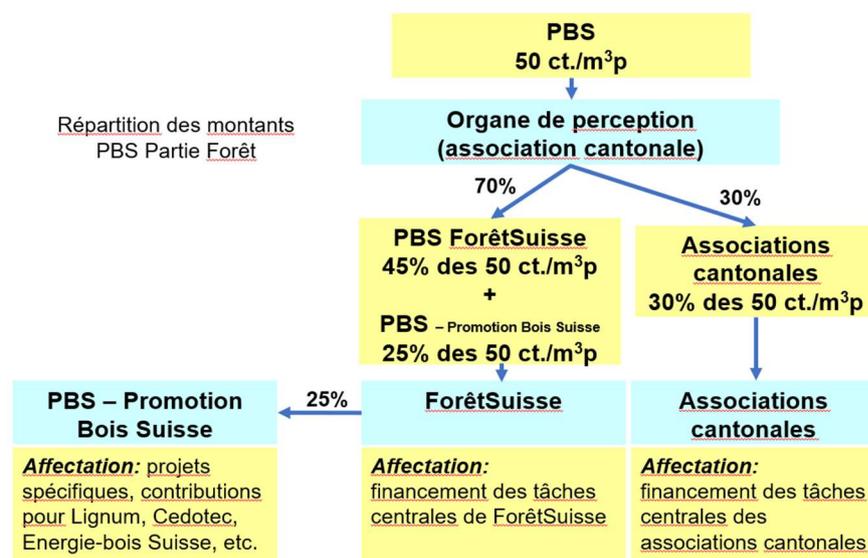
La cotisation à PBS perçue auprès des propriétaires forestiers, qui se monte jusqu'au 31.12.2020 à 1 CHF par m<sup>3</sup> de grumes de sciage vendues, passera depuis le 01.01.2021 à 50 centimes par mètre cube plein sur tous les assortiments récoltés et vendus. Ce changement de mode de calcul répond à l'évolution des réalités dans l'économie forestière.

<b>Nouveau système (depuis le 01.01.2021):</b>	Ancien système (jusqu'au 31.12.2020):
- Perception sur tous les assortiments	- Perception seulement sur les grumes de sciage
- 50 centimes par mètre cube plein (m <sup>3</sup> p)	- 1 franc par mètre cube

## 2. Cotisation à Promotion Bois Suisse (PBS)

La cotisation à PBS est un instrument important pour le financement des tâches de l'association Promotion Bois Suisse ainsi que de ForêtSuisse et de ses organisations cantonales affiliées. Les fonds sont utilisés à tous les échelons pour la promotion de la forêt et du bois, donc pour des tâches d'intérêt supérieur. Tous les propriétaires forestiers de Suisse en profitent.

### 2.1 Schéma de répartition des montants





## **2.2 Perception et affectation de la part revenant à l'association Promotion Bois Suisse (part des 25%)**

25% des sommes perçues auprès des propriétaires forestiers vont à ForêtSuisse pour être transmis directement à l'association Promotion Bois Suisse (PBS). Cette association n'est pas financée seulement par les propriétaires forestiers mais aussi par l'industrie du bois et les raboteries.

L'association Promotion Bois Suisse, appelée jusqu'en 2017 Fonds d'entraide de la sylviculture et de l'industrie du bois (Fonds du bois), est un instrument de financement essentiel et qui a fait ses preuves depuis de nombreuses années. Il génère des fonds qui peuvent être utilisés pour financer rapidement et sans bureaucratie des projets communs importants pour l'économie forestière et l'industrie du bois.

L'association PBS soutient concrètement les institutions nationales Lignum, Cedotec, Federlegno et Energie-bois Suisse et, dans la limite des fonds disponibles, des projets d'intérêt commun pour l'économie forestière et l'industrie du bois. Un de ces projets est le label Bois Suisse (Marketing Bois Suisse), dont la création puis la gestion ont été largement financées par PBS depuis des années.

## **2.3 Perception et affectation de la part revenant à ForêtSuisse (part des 45%)**

45% des sommes perçues auprès des propriétaires forestiers vont à leur association faitière nationale, ForêtSuisse. Aux termes de ses statuts, ForêtSuisse comptabilise ces fonds en tant que cotisations variables. Les cotisations fixes des membres et les excédents de recettes des prestations de services de l'association servent à financer ses tâches centrales. Ces dernières sont des tâches ou prestations d'intérêt général qui ne génèrent pas de revenu, telles que:

- Promotion de l'écoulement du bois suisse
- Amélioration de la sécurité au travail
- Amélioration de la formation professionnelle
- Solution de branche pour la sécurité au travail
- Collecte de données
- Suivi du marché du bois
- Communication sur la forêt et le bois
- Présence dans des foires et expositions
- Valorisation des prestations forestières hors ventes de bois
- Engagement dans la politique forestière, représentation d'intérêts
- Réseautage entre organisations cantonales, soutien à celles-ci
- Réseautage externe, représentation de l'association

ForêtSuisse travaille dans la transparence. Les publications de l'association donnent aux personnes intéressées une vue complète des engagements et des prestations de ForêtSuisse. Elles fournissent un rapport détaillé de l'utilisation des fonds provenant de la «part des 45%» des recettes de PBS. Les programmes d'activité, les comptes annuels, les rapports annuels et les documents de l'association (stratégie, statuts) sont approuvés par l'Assemblée des délégués de ForêtSuisse et



figurent dans ses publications. Les rapports annuels de la commission de gestion sont tenus à disposition des délégués et des responsables des organisations cantonales.

Les publications de ForêtSuisse sont les revues «La Forêt» et «Wald und Holz», les sites internet [www.foretsuisse.ch](http://www.foretsuisse.ch) et [www.waldschweiz.ch](http://www.waldschweiz.ch), le bulletin d'informations (newsletter) électronique de ForêtSuisse ainsi que les publications de l'association sur les différents projets.

#### **2.4 Perception et affectation de la part revenant aux organisations cantonales affiliées (part des 30%)**

30% des sommes perçues auprès des propriétaires forestiers restent dans les organisations cantonales affiliées à ForêtSuisse. Celles-ci décident de manière autonome de leur utilisation. Ces moyens servent d'une part à couvrir les frais de perception des cotisations à PBS, d'autre part à financer des tâches et des mesures cantonales de promotion de la forêt et du bois.

ForêtSuisse recommande aux organisations cantonales de définir et de publier explicitement la façon dont elles utilisent leur part des fonds perçus pour PBS.

### **3. Mise en œuvre technique de la perception de la cotisation**

#### **3.1 Principes, objectifs**

Une cotisation est due pour tout bois de forêt effectivement récolté et vendu.

Le calcul peut être facilité si le propriétaire forestier porte en compte la quantité de bois martelé indépendamment de son utilisation et de sa vente ultérieures. Cela peut se faire sur la base de l'autorisation d'abattage ou du protocole de martelage (cubage sur pied) ou du cubage du bois façonné.

#### **3.2 Quantités récoltées soumises à cotisation et montant de celle-ci**

La cotisation est due sur tous les assortiments récoltés et vendus (en Suisse et à l'étranger): grumes de sciage, bois d'industrie, bois-énergie, autres assortiments. Bois brut départ forêt sous les formes habituelles: bois ronds, bûches, copeaux, branches coupées, façonnages spéciaux.

Montant de la redevance, quel que soit l'assortiment: 50 centimes par mètre cube plein (m<sup>3</sup> de masse de bois, non écorcée).

D'éventuelles modifications du montant de la cotisation sont du ressort de l'Assemblée des délégués de ForêtSuisse.



### 3.3 Quantités récoltées exemptées de cotisation

Les quantités récoltées propre usage (auto-approvisionnement) ne sont pas soumises à cotisation, pour autant que les produits de ce bois ne soient pas revendus ni refacturés.

Par «propre usage» on entend: bois de construction ou bois-énergie que des personnes physiques ont récolté ou fait récolter dans leurs propres forêts et utilisé pour la construction ou l'exploitation de leurs propres bâtiments, résidentiels, agricoles ou commerciaux. Est également considérée comme propre usage l'utilisation du bois par les communes, les corporations et autres propriétaires forestiers de droit public pour la construction de leurs propres bâtiments, tels que maison de commune, école, atelier etc.

Ne sont pas considérés comme propre usage tous les modes de valorisation où le bois est revendu, ou est utilisé à des fins commerciales dans des installations de chauffage à distance ou d'autres unités de mise en valeur ou de transformation dont les produits (énergie en kWh, sciages, etc.) sont vendus à des tiers.

### 3.4 Modes de calcul particuliers

Dans les cantons qui perçoivent la cotisation individuelle sur la base d'autres éléments (par exemple en prenant en compte la surface forestière), ces pratiques peuvent être maintenues aux conditions suivantes:

- Il doit en résulter un montant de cotisation au moins égal à celui qui serait obtenu par la procédure et la méthode définies dans la décision de l'assemblée des délégués de ForêtSuisse du 28 juin 2019.
- Ce mode de calcul différent doit avoir été approuvé par le comité central de ForêtSuisse.

Il existe des situations où les propriétaires forestiers individuels ne règlent leur cotisation à PBS ni auprès de l'organe de perception cantonal ni auprès de ses sous-organisations (organisations régionales de propriétaires forestiers), mais commercialisent le bois ou les produits du bois de leur forêt par l'intermédiaire d'organisations régionales privées. Dans ce cas, l'organisation de commercialisation peut prélever elle-même la cotisation à PBS sur le bois vendu et transférer les recettes documentées à l'organe cantonal de perception de la cotisation.

### 3.5 Définition de l'unité de mesure

#### 1 m<sup>3</sup>p = 1 m<sup>3</sup> plein = 1 m<sup>3</sup> de masse de bois

Les mesures de volume apparent, de poids et autres, employées pour le bois en bûches, en plaquettes, etc. (kWh pour les contrats d'énergie), sont converties en mètres cubes pleins (m<sup>3</sup>p).

Les facteurs de conversion applicables sont en principe ceux des Usages suisse du commerce du bois brut.



### Facteurs de conversion en m<sup>3</sup> pleins

Facteurs de conversion en m<sup>3</sup> pleins (d'après les Usages suisses du commerce du bois, simplifié):

1 m <sup>3</sup> apparent (stère) de rondins ou de quartiers	= 0,700 m <sup>3</sup> p
1 m <sup>3</sup> en vrac de plaquettes forestières	= 0,357 m <sup>3</sup> p
1 t atro* de bois de feuillus durs	= 1,600 m <sup>3</sup> p
1 t atro* () de bois mélangés	= 2,000 m <sup>3</sup> p
1 t atro* de bois résineux	= 2,250 m <sup>3</sup> p
1 t lutro* de bois de feuillus	= 0,909 m <sup>3</sup> p
1 t lutro* de bois résineux	= 1,111 m <sup>3</sup> p
1 kWh de quantité de chaleur (pouvoir calorifique)	= 0,00045 m <sup>3</sup> p

\*t atro = tonne anhydre; t lutro = tonne à la livraison)

Exemples de données pouvant servir de base: mètres cubes selon protocole de martelage, protocoles de cubage du bois abattu, protocoles de décompte selon cubage ou pesage en usine, etc. (m<sup>3</sup> en vrac, tonnes atro/lutro), kilowattheures d'énergie produite.

### 3.6 Autres dispositions

#### Date de référence et délai de communication

Le décompte des cotisations à PBS est réalisé une fois par année et doit être transmis à ForêtSuisse au moyen de la formule de décompte (annexe 5 1), en indiquant la période sur laquelle porte le décompte.

#### Pas de refacturation des frais de perception internes ou externes

Aucune taxe ni autres frais ne doivent être déduits des parts revenant à l'association Promotion Bois Suisse (25%) et à ForêtSuisse (45%). Les frais de perception incombent à l'organisation membre cantonale.

#### Seuil minimal

Les quantités récoltées par certains propriétaires forestiers peuvent être si faibles que les frais de décompte excéderaient les recettes (saisie des adresses, envoi des formulaires de décompte et de la facture, rappels, comptabilité, etc.).

Par le passé et jusqu'à présent, même en présence de petites structures forestières, des organisations de commercialisation ou de propriétaires forestiers ont établi les décomptes de cotisation au Fonds du bois puis à PBS. Cela n'occasionne guère de frais supplémentaires, dans la mesure où ces organisations délivrent de toute façon un relevé des ventes aux propriétaires, avec le flux d'argent correspondant.



Il appartient à l'organisation cantonale membre de décider à partir de quelle quantité de bois l'organe de perception envoie à un propriétaire forestier vendant lui-même son bois les formulaires de décompte et la facture. En conséquence, il n'est pas prévu que les présentes directives fixent un seuil en dessous duquel les petites quantités de bois seraient affranchies de cotisation.

Les associations cantonales affiliées ou leur organe de perception informent ForêtSuisse, avant le début de la mise en œuvre, de la manière dont elles entendent procéder pour les très petites quantités de bois récolté.

## 4. Divers

### 4.1 Dispositions transitoires

L'Assemblée des délégués 2024 de ForêtSuisse tirera un bilan du nouveau système de perception de la cotisation à PBS et, sur proposition du Comité central, décidera des ajustements éventuels.

Les critères à prendre en compte seront les suivants:

- Le nouveau système de perception et sa mise en œuvre technique donnent-ils satisfaction? Des ajustements sont-ils nécessaires?
- Les recettes atteignent-elles le niveau attendu? Couvrent-elles les dépenses nécessaires à l'accomplissement des tâches susmentionnées?

### 4.2 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La version originale en allemand de ces directives a été approuvée par le comité central en date du 02 juillet 2020. Elle remplace la version adoptée par voie de circulaire, le 16 mars 2020.

En cas de divergence entre la version française et la version allemande, la version originale allemande fait foi.

Soleure, le 2 juillet 2020

### ForêtSuisse

Dr. Daniel Fässler  
Président

Dr. Thomas Troger-Bumann  
Directeur



## Formulaire de calcul des cotisations à PBS

Organe de perception du canton:

Période du:

au:

**Le taux se monte à 50 ct. par m<sup>3</sup> plein de masse de bois.**

m <sup>3</sup> p à CHF 0.50	de grumes de sciage	=	
m <sup>3</sup> p à CHF 0.50	de bois d'industrie	=	
m <sup>3</sup> p à CHF 0.50	de bois-énergie	=	
m <sup>3</sup> p à CHF 0.50	d'assortiments mixtes	=	
	(p. ex. cubés sur pied, etc.)		
<b>Total</b>			<b>CHF 0.00</b>

45% pour ForêtSuisse	45% de CHF	=	
25% pour l'association PBS	25% de CHF	=	
<b>Total du virement à ForêtSuisse</b>			<b>CHF 0.00</b>

Veuillez retourner ce formulaire à l'adresse ci-dessous et virer la part de ForêtSuisse et celle de l'association Promotion Bois Suisse dans les 30 jours à l'adresse ci-dessous ou au compte ci-dessous:

ForêtSuisse  
PBS Forêt  
Rosenweg 14  
4502 Soleure

PostFinance S.A.  
**IBAN: CH52 0900 0000 4056 9802 4**

Lieu, date:

Signature:

## Table de conversion des quantités de bois pour le calcul des cotisations à PBS

Les unités de volume apparent, de poids et autres, pour le bois en bûches, en plaquettes, etc., sont converties en mètres cubes pleins

**Valeur mesurée x facteur de conversion = valeur déterminante pour le calcul de la cotisation**

1 m<sup>3</sup>p (mètre cube plein) = 1 m<sup>3</sup> de masse de bois compacte

Les facteurs de conversion applicables sont en principe ceux des Usages suisse du commerce du bois.

Ces facteurs sont des moyennes calculées sur l'ensemble de la Suisse.

	Valeur/quantité effective	Unité	Facteur	m <sup>3</sup> p	Remarques
<b>Volume apparent en volume plein</b>					
Rondins, quartiers (stères)		m3a	x 0.700 =	0.0	
<b>Vollume en vrac en volume plein</b>					
Plaquettes forestières		m3v	x 0.357 =	0.0	
<b>Poids atro en volume plein</b>					
Feuillus durs		t atro	x 1.600 =	0.0	
Mixte, proportions inconnues		t atro	x 2.000 =	0.0	
Résineux		t atro	x 2.250 =	0.0	
<b>Poids lutro en volume plein</b>					
Feuillus		t lutro	x 0.909 =	0.0	
Résineux		t lutro	x 1.111 =	0.0	
<b>Quantité de chaleur en volume plein</b>					
selon compteur de chaleur (50% fe / 50% ré)		kWh	x 0.00045 =	0.0	800 kWh/m3v
<b>Total</b>				<b>0.0</b>	<b>à reporter dans le formulaire de calcul</b>